

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 31

N° 5/92

1 Rusama



31^{ème} ANNÉE

N° 5/92

1 Mai

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
29 juillet 1991. — N° 100/120. Décret portant réorganisation des Services de l'administration Centrale du Ministère de l'Energie et des Mines	157
2 Septembre 1991. — N° 100/144. Décret portant dissolution et mise en liquidation de l'Office des transports du Burundi « OTRA-BU »	159
30 Octobre 1991. — N° 610/449/91. Décision ministérielle portant levée provisoire de la mesure d'application de l'interdiction du triplement à l'Université du Burundi	159
8 Novembre 1991. — N° 203/349. Ordonnance ministérielle portant abrogation de l'interdiction de survol et atterrissage de tout aéronef immatriculé en République du Sud-Africaine et tout aéronef portant ses marques, couleurs ou nationalité	160
28 Novembre 1991. — N° 1/34. Décret-loi portant ratification de la convention de financement n° 98 71 00 90 040 d'une subvention d'un montant de onze millions (11.000.000 francs français destinés au développement Rural de NYANZA-LAC signé à Bujumbura le 16 Janvier 1991 entre le Gouvernement de la Républi-	

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
que du Burundi et la Caisse Centrale de Coopération Economique	160
28 Novembre 1991. — N° 1/35. Décret-loi portant ratification de la convention de financement n° 98 71 00 90 080 d'une subvention d'un montant de cinq millions (5.000.000 francs français destinés au projet théicole de Buhoro, signée à Bujumbura le 21 Mai 1991, entre le Gouvernement de la République du Burundi et la caisse centrale de Coopération Economique	161
28 Novembre 1991. — N° 1/36. Décret-loi portant ratification de la convention de financement n° 98 71 00 060 d'une subvention d'un montant de trente-sept millions (37.000.000 francs français destinés au programme d'alimentation de la filière café, signée à Bujumbura le 19 Décembre 1990, entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Caisse centrale de Coopération Economique	162
7 Décembre 1991. — N° 100/183/91 Décret portant réorganisation et fonctionnement de la Police Judiciaire des Parquets	163
9 Décembre 1991. — N° 100/184/91 Décret portant modification du statut des officiers de la Police Judiciaire des Parquets	165

10 Décembre 1991. - N° 540/385.	
Ordonnance ministérielle portant révision de la surtaxe sur les tissus importés	171
10 Décembre 1991. - N° 730/386/Cab/91.	
Ordonnance ministérielle portant création d'un Bureau de poste	171
14 Décembre 1991. - N° 750/398.	
Ordonnance ministérielle portant mesures d'exécution du décret-loi N° 1/012 du 15 Avril 1988 por-	

tant mesures de promotion des exportations du Burundi.	172
18 Décembre 1991. - N° 1/40.	
Décret-loi portant modification de la réglementation en matière de gestion technique et administrative des carrières au Burundi.	176
18 Décembre 1991. - N° 120/394.	
Ordonnance ministérielle portant agrément du fonds de promotion de l'Habitat Urbain comme entreprise prioritaire	177

B. - SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

TUBUJA, s.a.r.l. : Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 26 avril 1988	179
METATUBE, s.a.r.l. : Procès-verbal du conseil d'administration du 26 avril 1988	181
UTEMA-TRAVHYDRO, s.a.r.l. : Délimitation de pouvoirs	182
CITY SECURITY COMPANY : Statuts	186

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret N° 100/120 du 29 Juillet 1991 portant réorganisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Energie et des Mines.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu le Décret n° 100/19 du 6 Février 1980 fixant l'organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

CHAPITRE I.

Mission et Organisation.

Art. 1.

Le Ministère de l'Energie et des Mines a pour mission la définition et la mise en application de la politique du Gouvernement en matière de l'énergie, de l'eau, de la géologie et des mines.

Art. 2.

Pour réaliser cette mission, le Ministère de l'Energie et des Mines dispose des services composés du Cabinet du Ministre, de la Direction Générale de l'Energie, de la Direction Générale de la Géologie et des Mines ainsi que de quatre Départements.

Art. 3.

Sont rattachés au Cabinet du Ministre :

- le service de la Gestion des Personnels ;
- les institutions sous tutelle ou sous la dépendance du Ministre à savoir l'Office National de la Tourbe, la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité et le Laboratoire National de Contrôle et d'Analyses Chimiques.

Art. 4.

La Direction Générale de l'Energie comprend :

- Le Département de la Planification ;
- Le Département de la Promotion et des Etudes.

Art. 5.

La Direction Générale de la Géologie et des Mines comprend :

- Le Département de la Géologie avec une Sous-Direction de la Géologie ;
- Le Département des Mines et Carrières avec une Sous-Direction des Mines et Carrières.

CHAPITRE II.

Attributions.

Art. 6.

Le Cabinet est chargé de la conception, de la coordination et du contrôle des services centraux et des Etablissements Publics sous tutelle ou sous la dépendance du Ministre.

Art. 7.

Les attributions du service de la Gestion des Personnels sont définies par le Décret n° 100/14 du 3 Février 1983 portant création d'un service de Gestion des Personnels au sein de chaque Ministère.

Art. 8.

La Direction Générale de l'Energie est chargée de :

- planifier et coordonner les activités et les programmes des secteurs de l'Eau et de l'Energie ;
- faire le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Eau et de l'Energie ;
- superviser les activités des organismes nationaux qui s'occupent de l'Eau et de l'Energie ;
- assurer le suivi des programmes et des actions des institutions régionales ou mondiales des secteurs énergétique et hydraulique dans lesquelles le Burundi est partenaire ou intéressé.

Art. 9.

Le Département de la Planification est chargé de :

- collecter et traiter les données statistiques de l'Eau et de l'Energie ;

- inventorier le potentiel énergétique et hydraulique du pays ;
- proposer le Schéma Directeur de mise en valeur des ressources hydrauliques et le plan de développement de l'électrification nationale ;
- élaborer une politique adéquate d'utilisation des produits pétroliers en vue de proposer des actions ou des programmes de substitution ou d'utilisation rationnelle chez les consommateurs ;
- concevoir et évaluer les programmes des différents projets hydrauliques et énergétiques ;
- assurer la documentation et l'information relatives aux secteurs de l'Eau et de l'Energie ;
- concevoir et initier une politique énergétique pour le milieu rural.

Art. 10.

Le Département de la Promotion et des Etudes est chargé de :

- évaluer et suivre le plan de développement des secteurs de l'Eau potable et de l'Energie ;
- promouvoir et suivre les différentes formes d'énergie de substitution telles que l'énergie solaire, éolienne et biogaz ;
- promouvoir le domaine des énergies nouvelles et renouvelables ;
- identifier les besoins et moyens d'alimenter en Eau potable et en électricité les centres isolés et élaborer les études préliminaires y relatives ;
- coordonner l'exécution des études de pré-faisabilité et de faisabilité des projets hydrauliques et énergétiques ;
- identifier les problèmes environnementaux liés à l'utilisation de l'Eau et de l'Energie.

Art. 11.

La Direction Générale de la Géologie et des Mines est chargée d'inventorier les ressources minérales du pays en vue de leur mise en valeur, de planifier et de coordonner les activités relatives à la recherche géologique et minière.

Elle a également pour mission de promouvoir les activités des entreprises minières publiques ou privées.

Art. 12.

Le Département de la Géologie est chargé de :

- la programmation et la coordination des travaux de cartographie ;
de topographie, de prospection géologique, géophysique et géochimique ;
- l'exploration des indices en vue de l'évaluation des réserves ;

- l'exécution des travaux de forages ;
- l'étude minéralogique et pétrographique de tous les matériaux constituant le sol et le sous-sol du pays ;
- la conservation et la gestion des documents cartographiques, photographiques et géologiques ;
- l'établissement des cartes géologiques et métallogéniques.

Art. 13.

Le Département des Mines et Carrières est chargé :

- de la planification et de l'exécution des travaux miniers de recherche ;
- du calcul des réserves exploitables et de la publicité des gisements évalués ;
- des essais de traitement des minerais ;
- du suivi des projets miniers avancés notamment des études de faisabilité ;
- du suivi des travaux de sous-traitance effectués par des sociétés minières privées ainsi que des études menées par des agences de coopération minière ;
- de l'encadrement des travaux d'exploitation artisanale ;
- de l'application de la législation minière et de la perception des taxes minières ;
- de la collecte, du traitement et de la diffusion de l'information minière.

CHAPITRE III.

Dispositions Finales.

Art. 14.

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 15.

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 Juillet 1991,

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et
Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Energie
et des Mines,

Dr. Ir. Bonaventure BANGURAMBONA.

Décret N° 100/144 du 2 Septembre 1991 portant dissolution et mise en liquidation de l'Office des Transports du Burundi « OTRABU ».

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 26 Juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais ;

Revu le décret n° 100/68 du 26 Septembre 1985 portant création de l'Office des Transports du Burundi ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

L'Office des Transports du Burundi - OTRABU - est dissout. Il est mis fin au mandat de ses organes dirigeants.

Art. 2.

L'Etat du Burundi prend à sa charge tout le passif de l'entreprise, et ce compris les dettes qu'elle a contractées à l'étranger.

Art. 3.

Il est constitué un comité de liquidation composé comme suit :

Président :

- Monsieur Jean NZEYIMANA

Membres :

- Monsieur Apollinaire NDAYIZEYE
- Monsieur Léonard HAKIZIMANA
- Monsieur Côme NTAHONKURIYE

Art. 4.

Le comité susvisé veillera à avoir clôturé toutes les opérations de liquidation dans un délai de six mois. Il en fera rapport au Gouvernement sous le couvert du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications.

Art. 5.

L'actif subsistant, après apurement du passif et règlement des frais de liquidation, sera repris par l'Etat.

Art. 6.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 Septembre 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications,

Simon RUSUKU

Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Décision ministérielle N° 610/449/91 du 30 Octobre 1992 portant levée provisoire de la mesure d'application de l'interdiction du triplement à l'Université du Burundi.

Attendu qu'il s'avère nécessaire de créer les conditions requises pour un dialogue serein devant conduire à la compréhension exacte de l'application de l'interdiction du triplement à l'Université.

Après avis des Responsables académiques et des autorités administratives de l'Université du Burundi.

Décide :

Art. 1.

L'application de l'interdiction du triplement à

l'Université du Burundi tel que compris par les différents organes de l'Université et tel que décidé par le Conseil d'Administration en sa séance du 21 Juin 1991 est levée provisoirement pour cette année académique 1991-1992.

Art. 2.

Les inscriptions consécutives à la levée provisoire de cette mesure restent soumises aux dispositions du Règlement en vigueur.

Fait à Bujumbura, le 30 Octobre 1991.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Dr. Gilbert MIDENDE.

Ordonnance ministérielle n° 203/349 du 8 Novembre 1991 portant abrogation de l'interdiction de survol et d'atterrissage de tout Aéronef immatriculé en République Sud-Africaine et de tout Aéronef portant ses marques, couleurs ou nationalité.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération,

Vu le Décret-Loi N° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu les articles 3 et 4 de l'Arrêté ministériel N° 020/320 du 9 Novembre 1963 comminant les sanctions contre l'Afrique du Sud ;

Fidèle aux principes définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'homme et solennellement proclamés par la Charte des Nations-Unies ;

Ayant présent à l'esprit que les changements politiques qui s'opèrent en Afrique du Sud tendent vers une solution définitive du problème d'apartheid et à reconnaître les droits à l'autodétermination et à la libre disposition du destin du peuple noir d'Afrique du Sud ;

Tenant compte du fait que la communauté internationale est favorable à l'assouplissement des sanctions décrétées contre l'Afrique du Sud ;

Ordonne :

Art. 1.

L'interdiction de survol et d'atterrissage en République du Burundi frappant tout aéronef immatriculé en République Sud-Africaine ou tout appareil portant ses marques, couleurs ou nationalité est levée.

Art. 2.

Les demandes de survol et d'atterrissage suivront la réglementation burundaise en la matière.

Art. 3.

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 Novembre 1991.

Cyprien MBONIMPA.

Décret-loi N° 1/34 du 28 Novembre 1991 portant ratification de la convention de financement N° 98 71 00 90 040 d'une subvention d'un montant de Onze Millions (11.000.000) Francs Français destinés au développement rural de NYANZA-LAC, signée à Bujumbura le 16 Janvier 1991, entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, spécialement en ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu la Convention de Financement n° 98 71 00 90 040 d'une subvention d'un montant de Onze Millions (11.000.000) Francs Français destinés au développement rural de Nyanza-Lac, signée à Bujumbura le 16 Janvier 1991, entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Caisse Centrale de Coopération Economique ;

Sur proposition du Ministre des Finances et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

La Convention de Financement n° 98 71 00 90 040 d'une subvention d'un montant de onze millions

(11.000.000) Francs Français destinés au développement rural de Nyanza-Lac, signée à Bujumbura le 16 Janvier 1991, entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Caisse Centrale de Coopération Economique, est ratifiée.

Art. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 Novembre 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Sébastien NTAHUGA.

Instrument de ratification de la convention de financement N° 98 71 00 90 040 d'une subvention d'un montant de Onze Millions (11.000.000) Francs Français destinés au développement rural de Nyanza-Lac, signée à Bujumbura le 16 Janvier 1991, entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Nous Pierre BUYOYA,

Président du Comité Central du Parti Uprona,
Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné la Convention de Financement n° 98 71 00 90 040 d'une subvention d'un montant de onze millions (11.000.000) francs Français destinés au développement rural de Nyanza-Lac, signée à Bujumbura le 16 Janvier 1991, entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Caisse Centrale de Coopération Economique ;

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Décret-Loi N° 1/35 du 28 Novembre 1991 portant ratification de la convention de Financement N° 98 71 00 90 080 d'une subvention d'un montant de Cinq Millions (5000.000) Francs Français destinés au projet Théicole de Buhoro, Signée à Bujumbura le 21 Mai 1991, entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, spécialement en ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu la Convention de Financement n° 98 71 00 90 080 d'une subvention d'un montant de Cinq millions (5.000.000) Francs Français destinés au Projet Théicole de Buhoro, signée à Bujumbura le 21 Mai 1991, entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Caisse Centrale de Coopération Economique ;

Sur proposition du Ministre des Finances et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

La Convention de Financement n° 98 71 00 90 080 d'une subvention d'un montant de Cinq Millions

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée ;

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 28 Novembre 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération,

Cyprien MBONIMPA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Sébastien NTAHUGA.

(5.000.000) Francs Français destinés au Projet théicole de Buhoro, signée à Bujumbura le 21 Mai 1991, entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Caisse Centrale de Coopération Economique, est ratifiée.

Art. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 Novembre 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Sébastien NTAHUGA.

Instrument de ratification de la convention de financement N° 98 71 00 90 080 d'une subvention d'un montant de Cinq Millions (5.000.000) Francs Français destinés au projet Théicole de Buhoro, signée à Bujumbura le 21 Mai 1991, entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Nous Pierre BUYOYA,
Président du Comité Central du Parti,
UPRONA,
Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné la Convention de Financement N° 98 71 00 90 080 d'un montant de Cinq Millions (5.000.000) francs Français destinés au Projet théicole de Buhoro, signée à Bujumbura le 21 Mai 1991, entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Caisse Centrale de Coopération Economique ;

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée ;

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 28 Novembre 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République.

Le Ministre des Relations extérieures
et de la Coopération.

Cyprien MBONIMPA.

Vu et Scellé du Sceau de la République.

Le Ministre de la Justice,

Sébastien NTAHUGA.

Decret-Loi N° 1/36 du 28/11/1991 Portant Ratification de la convention de Financement N° 98 71 00 90 060 d'une subvention d'un montant de Trente-Sept Millions (37.000.000)- Francs Français destinés au programme d'amélioration de la filière café, signée à Bujumbura le 19 Décembre 1990, entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, spécialement en ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu la Convention de Financement N° 98 71 00 90 060 d'une subvention d'un montant de trente-sept millions (37.000.000) Francs Français destinés au Programme d'amélioration de la filière café, signée à Bujumbura le 19 Décembre 1990, entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Caisse Centrale de Coopération Economique ;

Sur proposition du Ministre des Finances et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

La Convention de Financement N° 98 71 00 90 060 d'une subvention d'un montant de trente-sept mil-

lions (37.000.000) francs français destinés au Programme d'amélioration de la filière café, signée à Bujumbura le 19 Décembre 1990, entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Caisse Centrale de Coopération Economique, est ratifiée.

Art. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 Novembre 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice,

Sébastien NTAHUGA.

Instrument de ratification de la convention de financement N° 98 71 00 90 060 d'une subvention d'un montant de Trente-Sept Millions (37.000.000) Francs Français destinés au programme d'amélioration de la filière café signée à Bujumbura le 19 Décembre 1990, entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Nous Pierre BUYOYA,
Président du Comité Central du Parti
UPRONA,

Président de la République du Burundi,
Ayant vu et examiné la Convention de Financement N° 98 71 00 90 060 d'une subvention d'un montant de trente-sept millions (37.000.000) Francs Français destinés au Programme d'amélioration de la filière café, signée à Bujumbura le 19 Décembre 1990, entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Caisse Centrale de Coopération Economique;

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée;

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 28 Novembre 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération,

Cyprien MBONIMPA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Sébastien NTAHUGA.

Décret N° 100/183/91 du 7 Décembre 1991 portant réorganisation et fonctionnement de la Police Judiciaire des Parquets.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire spécialement en son titre III;

Vu le Décret-loi n° 1/035 du 4 Décembre 1989 portant statut général de la Police Judiciaire;

Vu le décret du 6 Août 1959 portant Code de Procédure Pénale, spécialement en son chapitre premier;

Revu le décret n° 100/99 du 23 Avril 1981 portant réorganisation et fonctionnement de la Police Judiciaire des Parquets;

Sur rapport du Ministre de la Justice et après délibération du Conseil des Ministres;

Décète :

CHAPITRE I.

De l'Organisation Générale de la Police Judiciaire des Parquets.

Art. 1.

La Direction de la Police Judiciaire des Parquets comprend une Direction Centrale et des Services Régionaux.

Art. 2.

La Direction Centrale est installée à Bujumbura. Elle est placée sous l'autorité d'un Commissaire Général et d'un Commissaire Général-Adjoint tous deux nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice.

Art. 3.

Les services régionaux implantés à l'échelon régional sont appelés Commissariats de Police Judiciaire des Parquets. Chaque Commissariat est dirigé par un Commissaire et un Commissaire-Adjoint. Ils sont tous les deux nommés par le Ministre de la Justice.

Art. 4.

Le Commissaire Général et le Commissaire Général-Adjoint sont placés sous les ordres du Ministre de la Justice. Les Commissaires et les Commissaires-Adjoints sont placés sous l'autorité du Commissaire Général et du Commissaire-Général Adjoint.

Art. 5.

Toutefois, sur le plan judiciaire et conformément au Code de Procédure Pénale, l'action de la Police Judiciaire des Parquets est orientée et contrôlée par le Procureur Général de la République. Au niveau des

Commissariats de Police, ce pouvoir est exercé par le Procureur de la République du ressort.

CHAPITRE II.

Du Fonctionnement de la Police Judiciaire des Parquets.

Section I.

Attributions de la Police Judiciaire des Parquets.

Art. 6.

La Police Judiciaire des Parquets est chargée de rechercher les auteurs des infractions à la loi pénale, de réunir les indices à leur charge et de les mettre à la disposition du Ministère Public.

D'une manière générale, sont du ressort de la Police Judiciaire des Parquets la mission de renseignement, les infractions de droit commun dont la compétence n'est pas attribuée à une autre police.

Art. 7.

Entrent en particulier dans ses attributions les affaires criminelles de grande importance, dont la lutte contre les crimes économiques, les affaires imputables à des délinquants itinérants ou à des groupes organisés à l'échelon international.

Art. 8.

La Police Judiciaire des Parquets est le correspondant national de l'Organisation Internationale de la Police Criminelle « INTERPOL ».

Art. 9.

Outre ces attributions, la Police Judiciaire des Parquets a pour tâche :

- d'exécuter les réquisitions et mandats du Parquet et des Magistrats chargés de l'instruction.
- de diffuser aux autres services de Police et de Gendarmerie du territoire les avis de recherche d'individus ou d'objets.
- de centraliser et d'exploiter la documentation criminelle tant nationale qu'étrangère.
- de délivrer des extraits de casier judiciaire.
- de procéder à l'étude statistique de la criminalité pour l'ensemble du territoire de la République.

Section II.

L'Organisation interne de la Police Judiciaire des Parquets.

Art. 10.

A l'échelon central, le Commissariat Général de la Police Judiciaire des Parquets est chargé de la cen-

tralisation de l'exploitation et de la diffusion de tous les renseignements se rapportant à la criminalité.

Il organise la recherche et coordonne l'action des services centraux, des Commissariats et des Postes de Police. Le Commissariat Général comprend cinq services centraux :

- Service Central d'Identité Judiciaire et Laboratoires de Police.
- Service Central de Documentation.
- Service Central des études et statistiques.
- Service Central de Recherches Criminelles.
- Services du Personnel et matériel.

Art. 11.

Chaque Commissariat de Police comprend un service central et autant de postes de Police que de besoin. Son action est limitée au ressort du dit Commissariat.

CHAPITRE III.

Du Personnel.

Art. 12.

Le personnel de la Police Judiciaire des Parquets comprend le Commissaire Général, le Commissaire Général-Adjoint, les Chefs des Services Centraux, les Adjointes aux chefs de service, les chefs des sections, les Commissaires, les Commissaires-Adjointes, les Chefs de postes, les Officiers de Police Judiciaire des Parquets et des Auxiliaires de la Police Judiciaire des Parquets.

Sont Auxiliaires de la Police Judiciaire au sein de la Police Judiciaire des Parquets, les chauffeurs, les surveillants et les sentinelles.

Art. 13.

Afin de concourir à la bonne marche de la Justice, les membres de la Police Judiciaire des Parquets entretiennent avec tous les Officiers de Police Judiciaire à quelque service qu'ils appartiennent les meilleures relations de coopération. Dans le cadre de la coopération permanente et réciproque de ces personnels, les Officiers de Police Judiciaire de tous les services avisent ceux de la Police Judiciaire des Parquets de toutes les infractions pouvant relever de leurs attributions particulières au sens de l'article 7 du présent décret. La même obligation s'impose aux Officiers de Police Judiciaire des Parquets à l'égard des Officiers de Police Judiciaire des autres services pour les attributions qui les concernent.

Art. 14.

En cas de conflit d'attribution entre les Officiers de Police Judiciaire des Parquets et tous autres officiers de Police Judiciaire, le litige est tranché par le Conseil de discipline des Officiers de Police Judiciaire.

Art. 15.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 16.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 Décembre 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Justice,

Sébastien NTAHUGA.

Décret N° 100/184/91 du 9 Décembre 1991 portant modification du statut des Officiers de la Police Judiciaire des Parquets.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret n° 100/64 du 30 Juin 1977 portant statut de la Fonction Publique ;

Revu le décret n° 100/11 du 13 Février 1985 portant modification du barème des traitements des personnels de la Police Judiciaire des Parquets ;

Revu le décret n° 100/100 du 23 Avril 1981 fixant le statut du Personnel de la Police Judiciaire des Parquets ;

Vu le décret du 6 Août 1959 portant Code de Procédure Pénale ;

Sur rapport du Ministre de la Justice ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

CHAPITRE I.

Des Dispositions Générales.

Art. 1.

Les Officiers de la Police Judiciaire des Parquets exercent les attributions leur conférées par la réglementation en vigueur.

Leur mission a un caractère permanent.

Art. 2.

Tout Officier de la Police Judiciaire des Parquets est Officier de Police Judiciaire à compétence générale.

rale. Son activité est orientée et contrôlée par le Ministère Public conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Art. 3.

Le corps des Officiers de la Police Judiciaire des Parquets comprend les grades suivants dans l'ordre croissant :

1. Officier de police judiciaire de 3^{ème} classe
2. Officier de police judiciaire de 2^{ème} classe
3. Officier de police judiciaire de 1^{ère} classe
4. Officier de police judiciaire principal de 3^{ème} classe
5. Officier de police judiciaire principal de 2^{ème} classe
6. Officier de police judiciaire principal de 1^{ère} classe
7. Officier de police judiciaire Chef de 3^{ème} classe
8. Officier de police judiciaire Chef de 2^{ème} classe
9. Officier de police judiciaire Chef de 1^{ère} classe
10. Commissaire de Police Judiciaire
11. Commissaire principal de Police Judiciaire
12. Commissaire Chef de Police Judiciaire.

Art. 4.

Le Commissaire Général pourvoit aux emplois non permanents par engagement sous-contrat. Le personnel sous-contrat forme le corps des Auxiliaires.

Art. 5.

Les Officiers de Police Judiciaire des Parquets ont pour devoirs :

- De veiller dans la limite de leur compétence à la sauvegarde de l'intégrité territoriale du Burundi ;
- De veiller dans la limite de leur compétence à l'ordre et à la paix publics ;
- D'accomplir leur tâche avec conscience, application et courage ;
- D'éviter dans leur vie privée comme dans le service, tout ce qui est contraire à l'honneur, la dignité, l'exemplarité et la confiance qui s'attachent à leurs fonctions ;
- D'être digne et de faire preuve de la plus grande politesse tant dans les rapports avec leurs supérieurs, leurs égaux et leurs inférieurs que dans leurs rapports avec le public ;

- D'éviter dans le service comme dans leur vie privée tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public ou compromettre l'honneur et la dignité de sa fonction.

Art. 6.

Il est interdit à tout Officier de Police Judiciaire.

- De se livrer à des activités en opposition avec la constitution, les lois, les institutions et les autorités établies ou portant atteinte à la sécurité du pays ou à l'intégrité du territoire;
- De participer à des mouvements qui se livreraient à de telles activités;
- De se mettre en grève ou de prendre part à des actions visant à provoquer une grève;
- De demander ou d'accepter directement ou par intermédiaire même en dehors de l'exercice de ses fonctions mais en raison de celles-ci, des avantages quelconques;
- De solliciter ou d'accueillir des recommandations tendant à obtenir ou à faire obtenir l'application d'un traitement de faveur;
- De révéler des faits dont il aurait eu connaissance en raison de ses fonctions et qui auraient un degré de sécurité à caractère confidentiel, ou davantage de par leur nature ou par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques.

Art. 7.

Les Officiers de Police Judiciaire des Parquets sont soumis au régime des incompatibilités attachées aux fonctions d'agent ou mandataire public conformément au Décret-loi n° 1/03 du 31 Janvier 1989.

CHAPITRE II.

Du Recrutement.

Art. 8.

Les Officiers de Police Judiciaire des Parquets sont recrutés par le Ministre de la Justice après la formation à l'Ecole Nationale de Police ou de tout autre établissement dispensant un enseignement équivalent.

Art. 9.

Nul ne peut être recruté Officier de la Police Judiciaire des Parquets s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. Etre Murundi
2. Jouir des droits civiques et politiques
3. Jouir d'une bonne conduite, vie et mœurs
4. N'avoir pas été condamné, sauf pour infractions non intentionnelles, à une peine égale ou supérieure à six mois de servitude pénale sans sursis, ou à une peine avec sursis supérieure à un an de servitude

- pénale, ou à plusieurs peines, avec ou sans sursis, dont le total excède un an de servitude pénale.
5. Etre âgé de 18 ans au moins et de 27 ans au plus.
6. Etre reconnu cliniquement et physiquement apte à un service de jour et de nuit, dans toutes les régions du Burundi, par un médecin du Gouvernement.
7. Etre titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale de Police ou de tout autre établissement dispensant un enseignement équivalent.

Art. 10.

A l'issue de la période de formation, les élèves titulaires du diplôme d'Officier de Police Judiciaire des Parquets sont nommés par le Ministre de la Justice et ce à titre provisoire, Officiers de Police stagiaires. Il les met à la disposition du Commissaire Général de Police Judiciaire des Parquets lequel pourvoit à leur affectation après avis du Procureur Général de la République. Leur stage dure deux ans.

Art. 11.

Les Officiers de la Police Judiciaire des Parquets qui n'auraient pas mérité leur titularisation à l'issue de leur stage effectuent une nouvelle période probatoire de six mois au terme de laquelle ils sont soit titularisés, soit licenciés d'office et sans recours.

Art. 12.

A l'expiration du délai de stage et éventuellement de la période probatoire de six mois, les Officiers de Police Judiciaire des Parquets qui ont donné satisfaction dans leur façon de servir sont nommés à titre définitif par le Président de la République, au grade d'Officier de Police de 3^eme classe. Leur ancienneté dans le grade et dans cette classe est calculée à la date de leur nomination en qualité d'officier de Police à titre provisoire.

Art. 13.

Lors de sa prise de fonction, l'Officier de Police Judiciaire des Parquets prête serment, reçu entre les mains du Ministre de la Justice.

CHAPITRE III.

Notation et Avancement.

Art. 14.

La notation de chaque Officier de la Police Judiciaire des Parquets est établie annuellement sous forme de Bulletin de Notation qui porte sur le mérite de l'Officier de Police Judiciaire et sur son aptitude à exercer une fonction supérieure.

Art. 15.

Les propositions de notation sont établies au premier degré par le Commissaire de Police pour les Officiers de Police Judiciaire et par le Procureur de la République pour les Commissaires; au second

degré par le Commissaire Général de la Police Judiciaire des Parquets, au premier degré par le Commissaire Général pour les chefs des services centraux, leurs adjoints et les chefs de sections, au second degré par le Procureur Général de la République ; la notation définitive est attribuée par le Ministre de la Justice.

Art. 16.

L'Officier de Police Judiciaire peut saisir la Cour Administrative si aucune notation ne lui a été communiquée un mois au plus tard après la clôture du mouvement de notation.

Art. 17.

L'appréciation du mérite est donnée par une des mentions suivantes : ELITE - TRES BON - BON - ASSEZ-BON ou MEDIOCRE.

Art. 18.

Il y a deux sortes d'avancement : l'avancement de traitement et l'avancement de grade. La promotion dans l'évolution de la carrière revient au Ministre de la Justice.

Art. 19.

Outre l'avancement de grade, les Officiers de la Police Judiciaire des Parquets ont droit à l'avancement annuel de traitement. Le taux des augmentations est fixé selon les mentions de notation :

- 5 % du traitement initial pour la mention « ELITE »
- 3 % du traitement initial pour la mention « TRES BON »
- 2 % du traitement initial pour la mention « BON »

Aucune augmentation ne peut être accordée aux fonctionnaires notés « ASSEZ-BON » ou « MEDIOCRE ».

Art. 20.

Pour avancer à l'intérieur d'une catégorie, l'Officier de Police Judiciaire doit avoir été noté au moins BON lors des deux dernières cotations. Il doit en outre compter au moins trois ans d'ancienneté dans son grade.

CHAPITRE IV.

Rémunération et avantages sociaux.

Art. 21.

Les Officiers de Police Judiciaire des Parquets ont droit à une rémunération comportant le traitement et les indemnités suivantes : Indemnité de logement et indemnités familiales. Ils perçoivent en outre, pour compenser les sujétions générales inhérentes à leurs fonctions, une indemnité de servitude de 25 % calculée sur le traitement de base. Cette indemnité

exclut notamment toute prétention au paiement de prestations supplémentaires. Elle n'est pas imposable.

Art. 22.

Tout Officier de Police Judiciaire des Parquets est affilié à la Mutuelle de la Fonction Publique et bénéficie des soins de santé dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires de la Fonction Publique.

Art. 23.

Le traitement est payé par mois et à terme échu. Le traitement cesse d'être dû au lendemain du jour où, pour quelque cause que ce soit, prend fin la carrière de l'Officier de Police Judiciaire des Parquets. En cas de décès de l'Officier de Police Judiciaire, le traitement du mois en cours est toutefois versé intégralement à ses ayants-droit.

Art. 24.

Les traitements de base concernant le corps des Officiers de Police Judiciaire des Parquets sont fixés conformément au tableau en annexe.

Art. 25.

Des primes de titre peuvent être accordées aux Officiers de Police Judiciaire qui détiennent ou obtiennent des diplômes ou certificats complémentaires ou supérieurs à ceux exigés pour le recrutement au niveau de leur emploi.

Art. 26.

Les Officiers de la Police Judiciaire des Parquets sont soumis au régime de Sécurité Sociale applicable aux agents de la Fonction Publique en la matière.

CHAPITRE V.

Du régime disciplinaire.

Art. 27.

Toute faute commise par un Officier de Police Judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des sanctions pénales.

Art. 28.

L'Officier de Police Judiciaire ne peut être sanctionné disciplinairement sans qu'il n'ait été averti des griefs formulés contre lui et mis à même de présenter sa défense. Suivant la gravité des fautes, les sanctions disciplinaires qu'encourent les Officiers de Police Judiciaire des Parquets sont :

- 1° Blâme
- 2° Retenue de la moitié du traitement de 5 à 15 jours.
- 3° Retrait des indemnités de servitude pendant un mois maximum.

- 4° Arrêt de rigueur de 15 jours au maximum.
 5° Retrait de la carte d'Officier de Police Judiciaire pendant six mois au maximum.
 6° Disponibilité disciplinaire d'un mois à six mois.
 7° Révocation.

Art. 29.

Les sanctions énumérées à l'article 28 sont prononcées par :

- Les chefs hiérarchiques directs pour n° 1 et 2.
- Le Commissaire Général de la Police Judiciaire pour n° 3 et 4.
- Le Ministre de la Justice pour le n° 5 et 6.
- La révocation est décidée par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice.

Art. 30.

En cas de poursuites pénales donnant lieu à une détention préventive, la suspension de fonction par mesure d'ordre est automatiquement prise. Sauf s'il est impossible de clôturer l'enquête administrative sans attendre le résultat d'une action judiciaire en cours à l'égard de l'Officier de Police Judiciaire en cause, toute action disciplinaire n'ayant pas abouti dans le délai de trois mois après la date de son ouverture est d'office classée sans suite.

Art. 31.

L'Officier de Police Judiciaire des Parquets peut envisager des recours internes contre la sanction prise à son encontre sans préjudice des tribunaux compétents.

Art. 32.

En cas de suspension par mesure d'ordre, l'Officier de Police Judiciaire des Parquets en cause ne peut percevoir outre les allocations familiales et indemnité de logement que la moitié de son traitement, à l'exclusion de toutes autres rémunérations. La période subie de suspension par mesure d'ordre s'impute sur la durée de la disponibilité disciplinaire ou l'exclusion prononcée. Si une sanction inférieure est infligée, les effets de la suspension par mesure d'ordre se poursuivent jusqu'au jour où la révocation est appliquée. La révocation est prononcée d'office en cas de condamnation définitive à une peine de servitude pénale d'au moins six mois à l'exclusion des condamnations résultant d'infraction non intentionnelle.

CHAPITRE VI.

De la carrière et des Positions.

Art. 33.

Sont compris dans la carrière de l'Officier de Police Judiciaire des Parquets les périodes :

- d'activité
- de congé
- de suspension d'activité de service
- de détachement

Ne sont pas comprises dans la carrière de l'Officier de Police Judiciaire des Parquets les périodes :

- de suspension de fonction par mesure d'ordre
- de disponibilité
- de démission
- de révocation.

Art. 34.

Les nominations autres que celles du Commissaire Général et Commissaire Général Adjoint sont décidées par le Ministre de la Justice sur proposition du Commissaire Général de la Police Judiciaire des Parquets.

Art. 35.

La nomination ou le commissionnement ne sont accordés qu'en faveur de l'Officier de Police Judiciaire des Parquets qui n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire depuis 3 ans au moins et qui, lors du dernier signalement donné, a été coté TRES BON ou ELITE. A défaut du candidat répondant à ces exigences, il peut être fait appel à un fonctionnaire coté « BON » lors du dernier signalement.

Art. 36.

L'Officier de Police Judiciaire des Parquets accomplit normalement sa carrière dans le cadre de la Police Judiciaire des Parquets.

Art. 37.

Le Ministre de la Justice peut toutefois transférer d'office, soit dans l'intérêt du service, soit à la demande des intéressés, les Officiers de Police Judiciaire de Parquets dans un des départements ou des services du Ministère de la Justice.

Art. 38.

L'Officier de Police Judiciaire des Parquets transféré conserve son grade, son traitement et son ancienneté. Il continue à évoluer dans sa carrière comme les autres officiers œuvrant au sein de la Police Judiciaire des Parquets.

Art. 39.

Les Officiers de Police Judiciaire des Parquets ont droit annuellement à un congé de repos de 20 jours ouvrables. Outre les congés annuels, ils ont droit des congés de circonstances, des congés médicaux et de maternité tels que prévus réglementairement.

Art. 40.

L'octroi du congé de circonstance doit coïncider avec l'événement qui en est la cause.

Art. 41.

Les congés médicaux et de maternité sont accordés à l'Officier de Police Judiciaire sur présentation d'un certificat médical administratif du médecin traitant du Gouvernement.

Art. 42.

En congé, l'Officier de Police Judiciaire bénéficie de mêmes rémunérations qu'en activité.

Art. 43.

L'Officier de Police Judiciaire peut en outre être mis en disponibilité :

1° D'office :

- a) pour la durée de son absence injustifiée.
- b) durant les périodes pendant lesquelles il subit une peine de servitude pénale.
- 2° Pour convenances personnelles pendant une période de 4 ans renouvelables une seule fois, sauf dérogation accordée pour juste motif par l'autorité investie du pouvoir de nomination. A dater de sa mise en disponibilité, l'Officier de Police Judiciaire n'a plus droit à aucune rémunération. Il n'acquiert aucune ancienneté et ne peut bénéficier d'aucun avancement pendant sa disponibilité. Les mises en disponibilité sont décidées pour chacune des catégories par le Ministre de la Justice.

Art. 44.

L'Officier de Police Judiciaire des Parquets peut être détaché pour occuper momentanément dans l'intérêt supérieur de l'Administration un emploi dans un autre cadre de l'Etat.

Art. 45.

La décision de détachement doit être prise par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice. L'Officier de Police Judiciaire des Parquets détaché reste soumis au statut de la Police Judiciaire et conserve le grade qu'il avait acquis dans son corps. Il continue à évoluer dans sa carrière au même titre que les Officiers œuvrant au sein de la Police Judiciaire des Parquets.

Art. 46.

Les Officiers de Police Judiciaire des Parquets détachés sont cotés par l'autorité à la disposition de laquelle ils sont placés.

Art. 47.

L'Officier de Police Judiciaire des Parquets détaché est rémunéré par l'Administration ou l'organisme auprès duquel il est détaché à compter du jour de sa prise de fonction.

CHAPITRE VII.

De la fin de la carrière.

Art. 48.

Il ne peut être mis fin à la carrière de l'Officier de Police Judiciaire des Parquets que dans les cas et conditions limitativement énumérés ci-après :

1° Par licenciement pour échec de stage

2° Par démission d'office lorsque :

- a) l'Officier de Police Judiciaire cesse de remplir les conditions de recrutement visées à l'article 8 ou lorsqu'il est condamné à une peine supérieure à 6 mois de servitude pénale.
- b) L'Officier de Police Judiciaire en disponibilité ne reprend pas son service à l'expiration de la période de disponibilité
- c) Lorsqu'il apparaît qu'au moment de son engagement l'Officier de Police Judiciaire a commis de fausses déclarations ou des manœuvres frauduleuses faisant croire à l'existence d'aptitude ou de titres qu'il ne possède pas.
- 3° Par démission écrite régulièrement acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
- 4° Par révocation d'office
- 5° Par inaptitude physique régulièrement constatée.
- 6° Par mise à la retraite.
- 7° Par décès du fonctionnaire.

Art. 49.

L'âge limite du service actif des Officiers de Police Judiciaire des Parquets est fixé à 60 ans sans distinction de sexe. Des prolongations peuvent être accordées pour une période d'un an renouvelable sans pouvoir dépasser 5 ans au maximum. L'Officier de Police Judiciaire qui totalise 30 ans de service peut bénéficier de sa retraite même s'il ne remplit pas les conditions d'âge indiquées ci-dessus.

Art. 50.

La démission doit être donnée par écrit. Elle n'a d'effet que lorsqu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 51.

Sans préjudice des poursuites pénales, la perte de nationalité entraîne de plein droit la révocation de l'Officier de Police Judiciaire des Parquets.

Art. 52.

Le calcul de taux de pension de retraite ainsi que les modalités d'octroi sont déterminés par des dispositions légales en vigueur à la Fonction Publique.

Art. 53.

Les décisions portant cessation définitive des services incombent aux autorités investies du pouvoir de nomination.

CHAPITRE VIII.
Dispositions Finales.

Art. 54.

Les Officiers de Police Judiciaire des Parquets en fonction à la date de l'entrée en vigueur du présent décret font partie d'office du corps de la Police Judiciaire des Parquets. Ils conservent l'ancienneté de grade et de traitement qu'ils avaient acquis.

Art. 55.

En tout ce qui n'est pas contraire aux précédentes dispositions, le statut des fonctionnaires des Administrations de la République du Burundi est applicable aux Officiers de la Police Judiciaire des Parquets.

Art. 56.

Le présent décret abroge et remplace le décret n° 100/100 dn 23 Avril 1981 fixant le statut du personnel de la Police Judiciaire des Parquets.

Art. 57.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 58.

Le Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'Exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1 Janvier 1992.

Fait à Bujumbura, le 9 Décembre 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Justice,

Sébastien NTAHUGA.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Charles KARIKURUBU.

Tableau des Grades et des traitements de base applicable aux Officiers de Police Judiciaire des Parquets.

Grade	Traite- ment Annuel de base	Traite- ment Mensuel de base
O.P.J. de 3 ^e me classe	316.800	26.400
O.P.J. de 2 ^e me classe	355.080	29.590
O.P.J. de 1 ^{ere} classe	386.760	32.230
O.P.J. principal 3 ^e cl.	418.440	34.870
O.P.J. principal 2 ^e cl.	450.120	37.510
O.P.J. principal 1 ^e cl.	480.800	40.150
O.P.J. Chef de 3 ^e cl.	513.480	42.790
O.P.J. Chef de 2 ^e cl.	566.280	47.190
O.P.J. Chef de 1 ^{ere} cl.	590.040	49.170
Commissaire de Police	629.640	52.470
Commissaire principal	669.240	55.770
Commissaire Chef	708.840	59.070

Vu pour être annexé au Décret n° 100/184/91 du 9 Décembre 1991 portant statut des Officiers de Police Judiciaire des Parquets.

Le Président de la République,

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Justice,

Sébastien NTAHUGA.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Charles KARIKURUBU.

Ordonnance ministérielle N° 540/385 du 10 Décembre 1991 portant révision de la surtaxe sur les Tissus Importés.

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le Décret-loi n° 1/007 du 2 Mars 1990 portant modification du tarif des douanes à l'importation;

Vu la loi n° 1/018 du 6 Juillet 1987 portant création d'une surtaxe sur certains produits importés;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/43/91 du 26 Février 1991 portant création d'une surtaxe sur les tissus importés et les friperies.

Après avis conforme du Conseil des Ministres;

Ordonne :

Art. 1.

La surtaxe sur les tissus imprimés importés est portée à 20 % du prix C.I.F. à compter du 1^{er} Janvier

1992, à 10 % à compter du 1^{er} Janvier 1992. Cette surtaxe sera supprimée le 1^{er} Janvier 1994.

Art. 2.

La surtaxe appliquée sur les friperies est maintenue à 20 % du prix C.I.F.

Art. 3.

La surtaxe est supprimée pour tous les tissus importés autres que ceux sus-cités.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Art. 5.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le 1^{er} Janvier 1992.

Fait à Bujumbura, le 1 Janvier 1992.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance ministérielle N° 730/386/CAB/91 du 10 Décembre 1991 portant création d'un Bureau de Poste.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le Décret n° 100/118 du 15 Juillet 1980 organisant le Ministère des Transports, Postes et Télécommunications;

Vu le Décret n° 100/021 du 7 Mars 1991 portant création de la Régie Nationale des Postes (R.N.P.);

Vu la loi du 10 Octobre 1962 sur l'Administration des Postes;

Revu l'Ordonnance n° 730/77 du 8 Novembre 1973 sur le Régime Postal;

Revu l'Ordonnance n° 730/178 du 10 Mai 1990 portant création des bureaux de Poste et érection d'une sous-perception en perception des Postes;

Attendu que l'extension du réseau des bureaux de Poste est un des objectifs de la politique sectorielle du Ministère.

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé à MUTANGA I dans les locaux du Rectorat de l'Université du Burundi en Mairie de Bujumbura, un bureau de Poste de plein exercice, dénommé PERCEPTION.

mbura, un bureau de Poste de plein exercice, dénommé PERCEPTION.

Art. 2.

Ce bureau est autorisé à effectuer toutes les opérations relatives à la collecte, le traitement et l'expédition du courrier, les opérations de dépôt de comptes courants, de chèques postaux, des mandats-poste ainsi que la paie des agents de l'Etat.

Art. 3.

Le tableau annexé à l'Ordonnance n° 730/178 du 10 Mai 1990 est modifié comme suit :

PERCEPTIONS

SOUS-PERCEPTIONS

- | | |
|-----------------------|------------|
| 1. BUBANZA | |
| 2. BUJUMBURA I | 1. NGAGARA |
| 3. BUJUMBURA II | |
| 4. BUJUMBURA-AEROGARE | |
| 5. BUKIRASAZI | |
| 6. BURURI | |
| 7. BWAMBARANGWE | |
| 8. CANKUZO | |
| 9. CIBITOKÉ | |
| 10. GISHUBI | |
| 11. GITEGA | |
| 12. GITERANYI | |
| 13. IJENDA | |
| 14. KAMENGE | |
| 15. KARUZI | |

16. KAYANZA
 17. KIRUNDO
 18. MAKAMBA
 19. MATANA
 20. MURAMVYA
 21. MUTAHO
 22. MUTANGA I
 23. MUYINGA
 24. MWARO
 25. NGOZI
 26. NYANZA-LAC
 27. RUMONGE

28. RUTANA
 29. RUYIGI

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 Décembre 1991.

Simon RUSUKU,
 Lieutenant-Colonel.

Ordonnance Ministérielle N° 750/398 du 14 Décembre 1991 portant mesures d'exécution du décret-loi N° 1/012 du 15 Avril 1988 portant mesures de Promotion des Exportations du Burundi.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
 Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la loi du 21 Septembre 1963 portant impôts sur les revenus telle que modifiée à ce jour;

Vu le Décret-Loi n° 1/158 du 12 Novembre 1971 modifiant la législation douanière tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret-Loi n° 1/012 du 15 Avril 1988 portant mesures de promotion des exportations du Burundi tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/028 du 29 Juillet 1989;

Vu le Décret-Loi n° 1/04 du 31 Janvier 1989 portant réforme de la taxe sur les transactions;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 030/187 du 30 Décembre 1971 portant règlements d'exécutions du Décret-Loi n° 1/158 du 12 Novembre 1971 modifiant la législation douanière telle que modifié à ce jour;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 650/202 du 4 Août 1989 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle n° 750/306 du 6 Octobre 1988 portant mesures d'exécution du Décret-Loi n° 1/012 du 15 Avril 1988 portant mesures de promotion des exportations du Burundi spécialement en ses articles 2 et 4.

Ordonnent :

CHAPITRE I.

De l'Agrément.

Art. 1.

Pour être agréé comme exportateur bénéficiaire des avantages prévus par le Décret-Loi n° 1/012 du 15 Avril 1988, tel que modifié à ce jour, le requérant doit :

1. remplir les conditions exigées par la loi pour être commerçant;
2. Introduire sa demande d'agrément auprès du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions suivant le modèle joint en annexe I à la présente Ordonnance.

L'agrément est accordé par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions qui en informe la Banque de la République du Burundi.

CHAPITRE II.

Des Bénéficiaires.

Art. 2.

Ne sont pas bénéficiaires des avantages prévus par le Décret-Loi n° 1/012 du 15 Avril 1988 les exportateurs des produits suivants : le café marchand, le thé noir, le coton-fibre, l'or brut, les peaux brutes et les minerais bruts.

Ces produits font l'objet en cas de besoin d'une réglementation spécifique.

La liste de ces produits peut être modifiée par Ordonnance du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

CHAPITRE III.

Des avantages accordés aux Exportateurs.

Section I.

Des avantages liés à l'importation en franchise des droits d'entrée.

Art. 3.

Les exportateurs agréés du secteur de la confection peuvent être autorisés à importer en franchise des droits de douane et taxes d'entrée, les matières premières, les accessoires, les emballages et l'équipement destinés à la fabrication, la transformation et au conditionnement des produits destinés à l'exportation.

Art. 4.

L'importation en franchise est accordée temporairement et sans cautions par la Douane jusqu'à l'exportation du produit fini en résultant et ou à sa mise en consommation sur le marché national.

Dans cette dernière alternative, l'opération est close et l'exportateur s'acquitte des droits et taxes d'entrée en vigueur à ce moment sur les matières premières accessoires et emballages entrés dans la fabrication et le conditionnement du produit fini consommé localement.

Section 2.

Des restitutions des droits et taxes acquittés à l'importation.

Art. 5.

Lorsque l'exportateur n'est pas éligible aux avantages de la section 1 de la présente Ordonnance, il peut bénéficier de la restitution des droits de douane et des taxes payés à l'importation.

Art. 6.

La restitution des droits de douane et de la taxe de service telle que prévue à l'article 3 b) du Décret-Loi n° 1/012 du 15 Avril 1988 se fait automatiquement à concurrence de 10 % de la valeur des produits finis exportés. Ce taux est porté à 14 % lorsque l'exportateur n'a pas bénéficié de la restitution dans les 45 jours à partir de la date de l'introduction de la demande de restitution à la Douane.

Ces taux seront régulièrement ajustés suivant le niveau des droits de douane perçus sur les matières premières.

Art. 7.

La demande de restitution suivant le modèle en annexe II est remplie lors de l'exportation. Il est annexé à cette demande les documents justificatifs ci-après :

- la déclaration à l'exportation
- la facture définitive du vendeur-exportateur.

Art. 8.

Après vérification, les services des douanes préparent un ordre de virement nominatif tiré sur le compte draw-back enregistré à la B.R.B. L'ordre de virement est signé conjointement par le Directeur Général du Commerce et le Directeur Général des Recettes ou leurs délégués.

Section III.

De l'imposition préférentielle.

Art. 9.

Le bénéfice imposable réalisé à l'exportation pour les entreprises qui produisent à la fois pour le marché local et celui à l'exportation et bénéficiant du taux d'imposition préférentielle tel que prévu à l'article 5 du Décret-Loi n° 1/012 du 15 Avril 1988 sera calculé comme suit :

$$x = \frac{a}{b} x c \text{ où } a \text{ représente le chiffre d'affaires}$$

réalisé à l'exportation ;

b représente le chiffre d'affaire total ;

c représente le bénéfice imposable total réalisé en fin d'exercice ;

x représente le bénéfice imposable réalisé à l'exportation.

Art. 10.

La restitution de la taxe sur les transactions telle que prévue par l'article 3 c) du Décret-Loi suscitée se fait conformément aux dispositions du Décret-Loi n° 1/04 du 31 Janvier 1989 portant réforme de la taxe sur les transactions principalement en ses articles 26, 27 et 28.

Section IV.

Des frais déductibles du revenu imposable.

Art. 11.

Les frais de prospection, de mission, de documentation, ainsi que les frais de promotion, de représentation, de contact et tous les autres frais afférents à l'exportation sont fiscalement déductibles jusqu'à concurrence de 10 % du chiffre d'affaires à l'exportation.

Art. 12.

Les frais suscités sont déductibles jusqu'à concurrence 2.000.000 de francs Burundais pour l'exportateur agréé ayant moins d'une année d'activité ; les dispositions de l'article 11 de la présente Ordonnance lui sont applicables quand elles lui sont plus favorables.

Art. 13.

Les frais cités à l'article 11 de la présente Ordonnance ne sont fiscalement déductibles que pour autant qu'ils puissent être appuyés par des pièces justificatives dignes de foi notamment les documents de la Banque de la République du Burundi.

CHAPITRE IV.

Dispositions Finales.

Art. 14.

La présente Ordonnance reprend l'Ordonnance Ministérielle n° 540/306 du 3 Octobre 1988 portant plafonnement des frais afférents à l'exportation fiscalement déductibles du revenu imposable et modifie les Ordonnances Ministérielles n° 750/729 du 26 Novembre 1990 et n° 750/306 du 6 Octobre 1988 portant mesures d'exécution du Décret-Loi n° 1/012 du 15 Avril 1988 portant mesures de promotion des exportations du Burundi.

Art. 15.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 16.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 Décembre 1991.

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

ANNEXE I

Demande d'agrément en qualité d'Exportateur
(à remplir en 3 exemplaires)

Nom et Prénom
Raison sociale

Adresse : Quartier : Avenue :
B.P. :
Tél. : Téléx :
Fax :

- N° R.C. et date d'inscription :
- Produits à exporter :
.....
.....
.....
.....

Justificatifs à joindre à la demande

1. Photocopie du Registre de Commerce et de la Carte de commerçant.
2. Statuts authentifiés de la société.

Bujumbura, le

Cachet et signature du demandeur.

Décision du Ministère du Commerce
et de l'Industrie,

Astère GIRUKWIGOMBA.

Numéro de code attribué à l'exportateur :
Ce numéro devra figurer sur toutes les licences Modèles
« E » ainsi que sur les documents douaniers à l'exportation.

**Demande de restitution de droits de douanes et
de la Taxe de Service.**

(Conforme au Décret-Loi N° 1/012 du 15 Avril 1988).

I. Déclaration de l'Exportateur

Nom et adresse de l'exportateur

La firme : _____

N° du code Exportateur agréé : _____

Demande la restitution des droits de douanes conformément à l'article 3 du Décret-Loi n° 1/012 du 15 Avril 1988.

N° de la déclaration à l'exportation : _____

Facture définitive de l'exportateur :

Produits Exportés :

N° TARIF	NATURE DE LA MARCHANDISE	QUANTITE	VALEUR	DRAW-BACK 10 %	OBSERVATIONS

Date d'exportation : _____

Poste de sortie : _____

Destination du produit : _____

Fait à Bujumbura, le _____

Signature du déclarant.

Fait à Bujumbura, le _____

Le Directeur des Douanes ou son Délégué,

Signature.

Décret-Loi N° 1/40 du 18 Décembre 1991 portant modification de la réglementation en matière de Gestion Technique et Administrative des carrières au Burundi.

Le Président de la République ;

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/138 du 17 Juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi ;

Vu l'impérieuse nécessité de mettre sur pied une politique rationnelle de gestion des carrières ;

Sur rapport du Ministre de l'Energie et des Mines et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décrète :

Art. 1.

La demande d'autorisation préalable d'exploitation de moellon, gravier et sable dans les cours d'eau, des produits carriers nécessitant des transformations avant leur utilisation, des gisements d'argile à usage industriel, ainsi que des carrières par des sociétés, est adressée au Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Art. 2.

La demande d'autorisation préalable d'exploitation de toute autre carrière est adressée à l'Administrateur Communal du ressort. Toutefois, ne sont pas soumises à une telle autorisation, les exploitations à des fins familiales et non lucratives.

Art. 3.

Lorsque le terrain sur lequel la carrière doit être ouverte n'appartient ni à l'Etat, ni au demandeur, ce dernier doit joindre à sa demande l'accord écrit du propriétaire.

Art. 4.

L'autorisation d'exploitation d'une carrière est accordée par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions et l'Administrateur Communal chacun en ce qui le concerne.

Cette autorisation dont une copie est réservée au Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, fixe le périmètre de la carrière, la durée de l'autorisation, les conditions d'exploitation et le montant des redevances à payer.

Art. 5.

La perception de la taxe ad valorem sur les produits carriers est du ressort de la Commune.

Les redevances annuelles et les droits de dossiers sont perçus par la Commune à l'exception de ceux établis en vertu de permis d'exploitation des carrières visés à l'article 1 qui sont perçus par le Département des Mines et Carrières.

Art. 6.

Le montant des taxes et redevances perçus par la Commune en vertu de la présente loi est fixé par une ordonnance conjointe des Ministres ayant le Développement des Collectivités Locales et les Finances dans leurs attributions.

Le montant de la redevance et de droits des dossiers perçus par le Département des Mines et Carrières est fixé par une ordonnance conjointe des Ministres ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions.

Art. 7.

Toute ouverture ou fermeture de carrière visée à l'article 2 doit être déclarée aux Ministères ayant les Mines et l'Environnement dans leurs attributions, par l'Administrateur Communal du ressort.

L'exploitation des carrières doit être menée de manière rationnelle et dans le respect des exigences en matière de maintien de l'équilibre environnemental.

Art. 8.

Sur rapport des services techniques des Ministères chargés respectivement des mines et de l'environnement, le Ministre ayant les Mines dans ses attributions décide de la fermeture de toute exploitation irrationnelle d'une carrière.

Art. 9.

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Décret-Loi sont abrogées.

Art. 10.

Les Ministres ayant respectivement les Mines, le Développement des Collectivités Locales et l'Environnement dans leurs attributions, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 Décembre 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Bonaventure BANGURAMBONA.

Le Ministre de l'Intérieur
et du Développement des Collectivités Locales,
Libère BARARUNYERETSE.

Le Ministre de l'Aménagement, du
Tourisme et de l'Environnement,

Louis NDUWIMANA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Sébastien NTAHUGA.

**Ordonnance ministérielle N° 120/394 du 18
Décembre 1991 portant agrément du Fonds de
Promotion de l'Habitat Urbain comme entreprise
prioritaire.**

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Le Ministre des Finances ;

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 por-
tant organisation des pouvoirs législatif et réglemen-
taire spécialement en son article 4 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 Janvier 1987 portant Code
des Investissements du Burundi telle que modifiée
par les Décrets-Loi n° 1/021 du 30 Juin 1990 et 1/25
du 30 Septembre 1991 ;

Vu le décret n° 100/228 du 11 Décembre 1989
portant création du Fonds de Promotion de l'Habitat
Urbain ;

Vu le Décret-Loi n° 1/004 du 28 Février 1991 por-
tant mesures d'application de la Politique Nationale
de l'Habitat Urbain ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/284 du 23
juillet 1986 modifiée par l'Ordonnance Ministérielle
n° 120/139 du 30 Avril 1987 portant fixation des
critères à remplir pour bénéficier des avantages du
Code des Investissements ;

Considérant que le Programme d'activités du Fonds
de Promotion de l'Habitat Urbain ;

- présente tant dans le domaine du financement que
dans celui de la technique des garanties jugées
suffisantes ;

- permet de financer :

1. les programmes réalisés par les lotisseurs-aména-
geurs de terrains et les promoteurs publics ou privés
dans tous les centres urbains.
2. de financer à long terme les opérations d'acqui-
sition des parcelles ou de logements ou des opérations
d'auto-construction et d'une manière générale

toutes les opérations d'habitat ainsi que les acti-
vités connexes dans tous les centres urbains du
pays et que pour ces raisons il présente un intérêt
prioritaire.

Sur avis de la Commission Nationale des investis-
sements en sa séance du 16 Février 1991 et après
délibération du Conseil des Ministres en sa séance
du 18 Juillet 1991.

Ordonnent :

Art. 1.

Le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain est
agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réa-
lisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la
Commission Nationale des investissements et com-
portant :

- la promotion de l'habitat amélioré dans les centres
urbains
- un apport en capital estimé à cent millions de
francs Burundi (100.000.000 FBU)
- un programme annuel moyen d'investissement
estimé à un milliard six cent millions de francs
Burundi (1.600.000.000 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article
précédent et sur base des spécifications chiffrées con-
tenues dans le dossier présenté à la Commission Natio-
nale des investissements et approuvé par le Conseil
des Ministres, le Fonds de Promotion de l'Habitat
Urbain est autorisé à bénéficier, pendant une période
de cinq ans des avantages particuliers suivants en
application de l'article 18 du Code des investissements :

- Exonération de l'impôt mobilier sur les intérêts
créditeurs des capitaux empruntés pour financer
les opérations d'acquisition et viabilisation de
parcelles, d'amélioration et extension de logement,
d'équipements et d'achat des matériaux de cons-
truction.

- Exonération d'impôts sur les bénéfices.
- Exonération de l'impôt mobilier sur des revenus des capitaux placés dans l'attente d'une utilisation dans le financement des opérations d'habitat.
- Exonération des droits de doanne et de la taxe de transaction pour les équipements dont la limitation figure en annexe.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur à partir du 1^{er} Janvier 1991.

Fait à Bujumbura, le 18 Décembre 1991.

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Annexe à l'ordonnance ministérielle N° 120/394 du 18 Décembre 1991 portant agrément du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain comme entreprise prioritaire.

1. Equipement :

- Trois machines à écrire
- Une machine à photocopier
- Huit machines à calculer
- Une machine à stenciler

- Un téléfax
- Un équipement informatique complet

Fait à Bujumbura, le 18 Décembre 1991.

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

B. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

TUBUJA s.a.r.l.

Bujumbura (Burundi)

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 26 Avril 1988.

Sont présents les Administrateurs suivants :

- Monsieur Roger DE COCK, Président.
- Monsieur Paul ROQUET, Administrateur-Délégué
- Monsieur Eric LAMBION, Administrateur, représenté par Monsieur Paul ROQUET porteur de procuration.

La séance est ouverte à 10h. 30' sous la présidence de Monsieur Roger DE COCK, Président du Conseil d'Administration.

Les points à l'ordre du jour sont les suivants :

- 1) Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration précédent.
- 2) Examen et approbation du bilan de l'exercice écoulé.
- 3) Lecture de l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et du projet de rapport du Conseil d'Administration à cette Assemblée Générale Ordinaire.
- 4) Divers.

Point 1.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 5 Mai 1987, signé par les Administrateurs présents, est lu et approuvé.

Paraphes	P. R.	R. D.

Point 2.

L'activité de la S.A.R.L. TUBUJA a été exercée au cours de l'année 1987 par la S.A.R.L. UTEMA-TRAVHYDRO BURUNDI.

Point 3.

- A. - Elections statutaires.
- B. - Divers.

Point 4. Néant

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

P. ROQUET

Administrateur-Délégué

R. DE COCK

Président

TUBUJA s.a.r.l.

Bujumbura (Burundi)

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 30 Juin 1988.

La séance est ouverte à 10h. 30' au siège sociale sous la présidence de M. Roger DE COCK.

Monsieur le Président désigne M. Christian DUBOIS pour remplir les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée M. Paul ROQUET et M. Roger DE COCK complètent le Bureau en qualité de Scrutateurs.

Monsieur le Président constate que sont présents ou représentés les actionnaires repris à la liste annexée et possédant ensemble l'entièreté des parts sociales.

Il est fait dépôt sur le bureau de la justification des avis de convocation.

En conséquence, Monsieur le Président déclare la présente Assemblée statutaire régulièrement constituée et apte à délibérer sur tous les points portés à l'ordre du jour.

Toutefois, avant de passer à l'ordre du jour et sur la proposition de Monsieur le Président, l'Assemblée donne acte au Conseil d'Administration que plusieurs de ses membres sont également Administrateurs ou Fondés de Pouvoirs dans d'autres firmes avec lesquelles la société est en relations d'affaires et que le cautionnement des Administrateurs et Commissaires est valablement constitué.

1^{er} Objet à l'ordre du jour : Rapports.

Le rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice écoulé et le rapport des Commissaires sont adoptés à l'unanimité.

2^eme objet à l'ordre du jour : Indemnités et émoluments.

a) Le montant des indemnités allouées aux Administrateurs pour l'année écoulée est fixé à :

Président : néant.

Administrateur-délégué : Néant.

Administrateur : Néant.

b) Les émoluments attribués aux Commissaires aux Comptes pour l'exercice écoulé sont de : Néant.

	Secrétaire	Scrutateur	Scrutateur	Président
Paraphes				

3^eme Objet à l'ordre du jour : Approbations.

Le bilan et l'affectation du résultat, proposés par le Conseil d'Administration, sont adoptés à l'unanimité.

4^eme Objet à l'ordre du jour : Décharges.

Conformément à la Loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Adminis-

trateurs et Commissaires des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5^eme Objet à l'ordre du jour : Elections statutaires.

a) Roger DE COCK, Président : 1990

Paul ROQUET, Administrateur-Délégué : 1990

Eric LAMBION, Administrateur : 1990

b) Les mandats de Commissaire de Messieurs Léopold KINET et Max PIERON sont venus à expiration.

Les intéressés sont rééligibles et vous aurez à voter sur leur réélection.

A l'unanimité, ces mandats sont renouvelés pour une nouvelle période d'un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1988.

6^eme et dernier objet à l'ordre du jour : Divers.

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10h. 50'.

Le Secrétaire, Les Scrutateurs, Le Président

C. DUBOIS P. ROQUET R. DE COCK R. DE COCK

TUBUJA s.a.r.l.

Bujumbura (Burundi)

Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 30 Juin 1988.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte, conformément à la Loi et à nos statuts, des opérations de l'exercice social écoulé et de soumettre à votre approbation le bilan arrêté au 31 Décembre 1987.

L'activité de la s.a.r.l. TUBUJA au cours de l'année 1987 a été exercée par la s.a.r.l. UTEMA-TRAVHYDRO (Burundi). Le résultat de cet exercice est donc nul.

Après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires, vous aurez, Messieurs :

- à statuer sur le bilan et le tableau « solde caractéristiques de Gestion », ainsi que sur l'affectation du solde bénéficiaire qui vous sont soumis et que nous vous proposons d'adopter ;

- à donner décharge, par vote spécial, des faits de leur gestion pendant l'année écoulée aux Administrateurs et Commissaires.

L'Administrateur-Délégué,

P. ROQUET

Le Président,

R. DE COCK

Vu pour la légalisation des signatures apposées ci-contre :

Fait à Bujumbura, le 18 Août 1988.

Le Directeur du Notariat
et des Titres Fonciers,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5548. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq Mille Cinq Cent Quarante Huit. Le Préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 6.000 ; copies : 1.150 FBU suivant quittance n° 45/0860/C du 22 Septembre 1988. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 22 Septembre 1988. Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

METATUBE s.a.r.l.
Bujumbura (Burundi)

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 26 Avril 1988.

Sont présents les Administrateurs suivants :

- Monsieur Roger DE COCK, Président
- Monsieur Paul ROQUET, Administrateur-Délégué
- Monsieur Eric LAMBION, Administrateur, représenté par Monsieur Paul ROQUET porteur de procuration,

La séance est ouverte à 11h.00 sous la présidence de Monsieur Roger DE COCK.

Les points à l'ordre du jour sont les suivants :

- 1) Lecture de l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et du projet de rapport du Conseil d'Administration à cette Assemblée Générale Ordinaire.
- 2) Tirage au sort pour le roulement de sortie des Administrateurs à soumettre à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
- 3) Divers.

Point 1.

L'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire est approuvé, à savoir :

- 1) Activité de la société pendant l'exercice 1987.
- 2) Renouvellement des mandats (élections statutaires).
- 3) Divers.

	E. L.	P. R.	R. D.
Paraphes			

Point 2.

En vertu de l'article 13 des statuts, un tirage au sort à établi le roulement de sortie suivant qui sera soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire :

Domitien SINGOYE	: 1988
Roger DE COCK	: 1990
Paul ROQUET	: 1990
Eric LAMBION	: 1990

Point 3 : Néant.

Personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à 11 heures 15.

P. ROQUET

R. DE COCK

METATUBE s.a.r.l.

B. P. 1415

Bujumbura (Burundi).

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 30 Juin 1988.

La séance est ouverte à 16h. 00', au siège social, sous la présidence de M. Roger DE COCK.

Monsieur le Président désigne M. Christian DUBOIS pour remplir les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée. M. Paul ROQUET et M. Roger DE COCK complètent le Bureau en qualité de Scrutateurs.

Monsieur le Président constate que sont présents ou représentés les actionnaires repris à la liste annexée et possédant ensemble l'entière des parts sociales.

Il est fait dépôt sur le bureau de la justification des avis de convocation.

En conséquence, Monsieur le Président déclare la présente Assemblée statutaire régulièrement constituée et apte à délibérer sur tous les points portés à l'ordre du jour ci-après :

- 1) Activité de la société pendant l'exercice 1988.
- 2) Renouvellement des mandats (élections statutaires).
- 3) Divers.

Toutefois, avant de passer à l'ordre du jour et sur la proposition de Monsieur le Président, l'Assemblée donne acte au Conseil d'Administration que plusieurs de ses membres sont également Administrateurs ou Fondés de Pouvoirs dans d'autres firmes avec lesquelles la société est en relations d'affaires et que le cautionnement des Administrateurs et Commissaires est valablement constitué.

1^{er} Objet à l'ordre du jour.

L'activité de la société a été nulle pendant l'exercice 1988.

Paraphes	Secrétaire	Scrutateur	Scrutateur	Président
	C. DUBOIS	P. ROQUET	R. DE COCK	R. DE COCK

C. DUBOIS P. ROQUET R. DE COCK R. DE COCK

Paraphes

2° Objet à l'ordre du jour.

a) Roulement de sortie des Administrateurs

Domitien SINGOYE : 1988
 Roger DE COCK : 1990
 Paul ROQUET : 1990
 Eric LAMBION : 1990

3° Objet à l'ordre du jour.

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10h. 20'.

UTEMA-TRAVHYDRO

Bujumbura (Burundi)

Délimitation de pouvoirs accordés par Messieurs Roger DE COCK, Président, et Paul ROQUET, Administrateur délégué, en vertu de l'article 19 des statuts.

CHAPITRE I.

Pouvoirs Financiers.

Subdivision A.

Souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter et endosser; traiter toutes opérations avec l'administration des postes, l'administration des douanes, l'office des chèques postaux; faire tous retraits de sommes et valeurs; payer toutes sommes; de tout ce qui précède, donner ou retirer quittance et décharge avec ou sans constatation de paiement.

Aux fins qui précèdent, signer tous actes et pièces et, en général, faire le nécessaire :

- *Jusque 25.000.000 FBU., seul :*

MM. DE COCK Roger
 ROQUET Paul

- *Jusque 10.000.000 F.BU., seul :*

Mr. DUBOIS Christian

Vu pour la légalisation des signatures apposées ci-contre :

Fait à Bujumbura, le 18 Août 1988.

Le Secrétaire, Les Scrutateurs, Le Président
 C. DUBOIS P. ROQUET R. DE COCK R. DE COCK

Vu pour légalisation des signatures apposées ci-contre.

Fait à Bujumbura le 18 Aout 1988

Le Directeur du Notariat
 et des Titres Fonciers,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5549. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura ce 22 Septembre 1988 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq Mille Cinq Cent Quarante Neuf. Le préposé au registre de Commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 4.000 copies : 900 FBU suivant quittance n° 45/0859/C du 22 Septembre 1988. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 22 Septembre 1988. Le préposé au registre de Commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

- *Jusque 5.000.000 F.BU., seul :*

Mr. SIX Michel

- *Jusque 15.000.000 F.BU., conjointement à deux :*

MM. DUBOIS Christian
 PIERON Max
 SIX Michel

Subdivision B.

Dresser tous comptes et factures; endosser et escompter les effets des clients; faire tous versements, ou virements au crédit des comptes de la s.a.r.l. Utéma-Travhydro; recevoir toutes sommes.

A défaut de paiement ou en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites, introduire toutes instances ou y répondre; se concilier, traiter, transiger ou compromettre; obtenir tous jugements et arrêts, les faire exécuter.

Dans toutes faillites, faire toutes déclarations, affirmations et contestations; intervenir à toutes liquidations et répartitions. Aux fins qui précèdent, signer tous actes et pièces et, en général, faire le nécessaire :

- *Sans limitation de sommes, seul :*

MM. DUBOIS Christian, susnommé.
 Max PIERON, susnommé.
 SIX Michel, susnommé.
 Roger DE COCK, susnommé.
 Paul ROQUET, susnommé.

Subdivision C.

Transférer sous leur seule signature des montants illimités des comptes en banques de la société en Afrique vers les autres comptes en banques de la société en Afrique ou en Europe ou vers les comptes en banques en Afrique ou en Europe des autres sociétés du Groupe (Utéma-Travhydro s.a., Sonatubes s.a.r.l.), Seul :

MM. DUBOIS Christian, susnommé.
Max PIERON, susnommé.
Michel SIX, susnommé.
Roger DE COCK, susnommé.
Paul ROQUET, susnommé.

CHAPITRE II.*Pouvoirs Commerciaux.*

Faire tous achats et ventes de marchandises ; conclure et exécuter tous marchés, y compris les soumissions de travaux publics et privés. Aux fins qui précèdent, signer tous actes et pièces et, en général, faire le nécessaire :

- Illimité, seul :
MM. R. DE COCK
P. ROQUET
- Jusque 50.000.000 F.BU., seul :
Mr. C. DUBOIS
- Jusque 5.000.000 F.BU., seul :
Mr. Michel SIX
- Jusque 100.000.000 F.BU., conjointement deux à deux.
MM.C. DUBOIS
M. SIX.

CHAPITRE III.*Pouvoirs Divers.*

Seul le pouvoir de retirer de la poste et de toutes messageries et chemins de fer, tous objets assurés, recommandés ou autres, ainsi que de recevoir des objets au domicile de la société :

MM. DUBOIS Christian, susnommé.
Max PIERON, susnommé.
SIX Michel, susnommé
Roger DE COCK, susnommé.
Paul ROQUET, susnommé.

Annulation de Pouvoirs.

Tous les pouvoirs accordés précédemment sont annulés à dater de ce jour.

Fait le 25 Avril 1988.

Administrateur-Délégué,

Le Président,

P. ROQUET

R. DE COCK.

Vu pour la légalisation des signatures apposées ci-contre.

Fait à Bujumbura, le 11 juillet 1988.

Le Directeur du Natoriat et des Titres Fonciers,
Maitre Herménégilde SINDAYIHEBURA.

UTEMA-TRAVHYDRO-BURUNDI

Le 25^e Avril 1988
Unité monétaire : Le F. Bur. (BIF)

SYNTHESE DES POUVOIRS.

I. POUVOIRS FINANCIERS				
	Jusque 25.000.000 F. Bur. seul	Jusque 10.000.000 F. Bur. seul	Jusque 5.000.000 F. Bur. seul	Jusque 15.000.000 F. Bur. conjointement à deux
	MM. R. DE COCK P. ROQUET	M. Ch. DU BOIS	M. M. SIX	MM. Ch. DU BOIS M. PIERON M. SIX

UTEMA-TRAVHYDRO (Burundi)

Le 25 Avril 1988

II. POUVOIRS COMMERCIAUX

	illimité, seul		Jusque 50.000.000 F. Bur. seul	Jusque 5.000.000 F. Bur. seul	Jusque 100.000.000 F. Bur. 2 à 2
	MM. R. DE COCK P. ROQUET		M. Ch. DUBOIS	M. M. SIX	MM. Ch. DUBOIS M. SIX

A.S. N° 5550. Reçu au greffe du Tribunal de grande instance de Bujumbura ce 22 Septembre 1988 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq Mille Cinq Cent Cinquante. Le Préposé au registre de Commerce, : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 ; copies : 450 F. suivant quittance n° 45/0863/C du 22 Septembre 1988. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 15 Septembre 1988. Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

CITY SECURITY COMPANY**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. Monsieur SAHABO Siméon, résidant à Bujumbura
2. Monsieur BARIKORE Gustave
3. Monsieur MUNWANGARI Emmanuel, résidant à Bujumbura, tous trois majeurs et de nationalité burundaise,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dénomination - Siège - Objet.**Art. 1.**

Il est formé sous réserve de l'autorisation ministérielle, une Société de personnes à responsabilité limitée, dénommée « CITY SECURITY COMPANY »

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, Rue de l'Industrie n° 10, B. P. 2906 Bujumbura Burundi.

Il pourra par simple décision de l'Assemblée Générale des associés, être transféré en tout autre endroit du Burundi.

L'Assemblée Générale pourra créer, tant au Burundi qu'à l'étranger, des bureaux, agences ou sièges administratifs.

Art. 3.

La Société a pour objet la surveillance et le gardiennage des biens mobiliers et des biens immobiliers.

Elle peut faire toutes transactions et opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation. La Société peut aussi s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière à toutes entreprises ou sociétés ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sein, ou de nature à faciliter la réalisation de l'objet social.

Durée.**Art. 4.**

La Société est constituée pour une durée de trente ans (30 ans) prenant cours le jour de l'autorisation ministérielle.

Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement par l'Assemblée Générale.

La Société peut prendre des engagements dépassant sa durée.

Capital Social.**Art. 5.**

Le Capital social est fixé à 1.000.000 francs Bu, divisé en 100 parts sociales de 10.000 FBU chacune et souscrites comme suit :

- Monsieur SAHABO Siméon souscrit 34 parts représentant 340.000 FBU
- Monsieur MUNWANGARI Emmanuel souscrit 33 parts représentant 330.000 FBU
- Monsieur BARIKORE Gustave souscrit 33 parts représentant 330.000 FBU.

Le capital social ainsi souscrit est entièrement libéré en numéraires et se trouve dès à présent à la disposition de la Société. Il pourra être augmenté ou réduit par l'Assemblée Générale des associés.

Art. 6.

Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément d'un nombre d'associés possédant au moins les trois quarts du Capital social.

La propriété d'une part porte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 7.

Les héritiers, créanciers ou ayants-cause d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la Société, ni en demander le portage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'Administration de la Société. Ils sont tenu pour l'exercice de leurs droits, de s'en référer aux bilans sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale sans pouvoir exiger aucune pièce ni aucun titre ou inventaire extraordinaire.

Art. 8.

L'associé n'est responsable des engagements de la Société que jusqu'à concurrence du montant de ses parts.

Gérance.**Art. 9.**

La gestion journalière est confiée à un GERANT nommé et révocable par l'Assemblée Générale.

Art. 10.

Le gérant a tout pouvoir d'agir au nom et pour compte de la Société, ses pouvoirs externes de repré-

sensation ne sont limités que par ce que la loi réserve à l'Assemblée Générale. Ses pouvoirs internes de gestion ne sont limités que par la loi et, éventuellement, les Statuts de la Société.

Art. 11.

Le Gérant a la signature sociale. Dans tous les actes engageant la responsabilité de la Société, la signature du gérant doit être précédée de la dénomination de la Société suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle il agit. Le gérant ne peut contracter aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 12.

La durée du mandat et la rémunération du gérant sont fixées par l'Assemblée Générale.

Art. 13.

Le gérant désireux de mettre fin à son mandat convoque l'Assemblée Générale, qui après lui avoir donné décharge, pourvoit à son remplacement.

Assemblée Générale.

Art. 14.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des associés présents, quel que soit leur nombre, sauf en cas de dissolution aux modifications des statuts. Le vote n'est pas secret. Tout associé a droit à une voix par part sociale.

Art. 15.

L'Assemblée Générale est convoquée par les soins du gérant par voie de circulaire adressée à chaque associé au moins 8 jours avant la date de la réunion. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le gérant.

Art. 16.

Il est tenu une Assemblée Générale ordinaire, une fois par an, dans la première quinzaine du mois qui suit la clôture de l'exercice.

Art. 17.

Le gérant convoque des Assemblées Générales extraordinaires chaque fois qu'il le juge à propos. Il doit, dans un délai d'un mois, provoquer la réunion d'une Assemblée Générale extraordinaire lorsque la demande lui en est faite par écrit par un des associés. Cette demande doit indiquer les points à porter à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Art. 18.

Sauf exception, les Assemblées Générales se tiennent au Siège social. L'associé peut se faire représen-

ter aux réunions de l'Assemblée Générale par un mandataire spécial associé ou non.

Art. 19.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous actes qui intéressent la Société. Ses décisions sont obligatoires pour tous y compris même pour les absents, les incapables ou dissidents.

Inventaire - Bilan.

Art. 20.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un Décembre de la même année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'autorisation Ministérielle pour se terminer le trente-et-un Décembre de la même année.

Art. 21.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par le gérant sont soumis en Assemblée annuelle prévue à l'article 16.

Art. 22.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales, dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts sociales sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Dissolution - Liquidation.

Art. 23.

En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixer le mode de liquidation.

A défaut de désignation de liquidateur, la gérance sera considérée comme liquidateur à l'égard des tiers. Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Art. 24.

Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts est régi par la législation burundaise en vigueur notamment par le Décret-Loi n° 1/1 du 15 Janvier 1979 relatif aux Sociétés commerciales.

Art. 25.

Toute contestation qui pourrait naître entre associés, entre la Société et ses associés pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation sera de la compétence des juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 27 Août 1990.

SAHABO Siméon BARIKORE Gustave
Emmanuel MUNWANGARI

Acte Notarie N° 5.510

L'an Mil Neuf Cent Quatre-Vingt dix, le vingtième jour du mois de Décembre, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Monsieur HARERIMANA Evariste et Madame HAKIZIMANA Liliane, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants :

Sé/ Monsieur SAHABO Siméon
Sé/ Monsieur BARIKORE Gustave
Sé/ Monsieur MUNWANGARI Emmanuel

Les Témoins :

Sé/ Monsieur HARERIMANA Evariste
Sé/ Madame HAKIZIMANA Liliane

Le Notaire,

Sé/ Maître SINDIHEBURA Herménégilde

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ce vingtième jour du mois de Décembre Mil Neuf Cent Quatre-Vingt-Dix sous le numéro 5.510 du volume Trente Cinq de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

- Passation d'acte	:	3.500
- Expédition authentique 1.500x8	:	12.000
- Correction des Statuts	:	5.000
		<hr/> 20.500

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour Expédition Authentique

Fait à Bujumbura, le 7 Janvier 1991.

Le Directeur du Notariat
et des Titres Fonciers,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5.693. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura, ce 16 Janvier 1991, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq Mille Six Cent Nonante Trois. Le Greffier du Tribunal de Commerce : Sé/ NISUBIRE Régine.

Perçu : doit dépôt : 10.000 copies : 1.650 FBU suivant quittance n° 45/8958/C du 16 Janvier 1991. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 16 Janvier 1991. Le greffier du Tribunal de Commerce : (sé) NISUBIRE Régine.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f	1 an	f	Le n° 1
	f	FBU	f	FBU
a) au Burundi	f	4.000	f	400
b) Autres pays		5.000	f	500
2. Voie aérienne				
a) République du Zaïre et du Rwanda	f	4.600	f	460
b) Afrique	f	4.700	f	470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f	6.600	f	660
d) Amérique, Extrême Orient	f	7.300	f	730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.				

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.